

PROJET D'ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

**L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DES ARTS DE LA SCÈNE DU
QUÉBEC (APASQ)**

ET THÉÂTRES UNIS ENFANCE JEUNESSE (TUEJ)

2003-2006

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

- 1) L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec, ci-après dénommée l'APASQ, est un syndicat professionnel dont les membres participent à la création, à la production ou au déroulement d'un spectacle professionnel sur scène.
- 2) Théâtres Unis Enfance Jeunesse inc., ci-après dénommé TUEJ, est une corporation sans but lucratif qui représente des producteurs de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse.
- 3) Le 6 juillet 1993, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1), la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'APASQ (APASQ-CSN) la reconnaissance pour représenter les personnes du secteur de négociation suivant :

« Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistiques suivants : domaine de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance. »

- 4) La présente entente lie l'APASQ, TUEJ et ses membres lorsqu'un de ces derniers, agissant comme producteur de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, engage une personne représentée par l'APASQ en vertu de la reconnaissance mentionnée en 3) et tel que défini en 7).
- 5) Les considérations et règles ci-après consignées se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente entente.
- 6) Aux fins des présentes, TUEJ reconnaît l'APASQ comme seul agent négociateur et représentant des personnes faisant partie du secteur de négociation mentionné en 3) et l'APASQ reconnaît TUEJ comme seul agent négociateur et représentant de ses membres dans leur activité de producteur de spectacles de théâtre pour l'enfance et la jeunesse.
- 7) Le fait pour une personne conceptrice de fournir ses services personnels au moyen d'une société commerciale ne fait pas obstacle à l'application de la présente, tel que spécifié par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c.-S-32.1, article 3).

- 8) Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

ARTICLE 1 - DÉFINITION DES TERMES

Aux fins des présentes, les termes suivants sont ainsi définis :

AUTOPUBLICITÉ : publicité que le producteur fait d'un spectacle de théâtre pour l'enfance et la jeunesse ou de l'ensemble de ses activités par le moyen de photos ou d'enregistrements qu'il prend ou fait prendre ou par tout autre moyen similaire ou connexe.

CACHET : rémunération, convenue avec une personne conceptrice en vertu d'un contrat.

CAPTATION : saisie d'un spectacle ou d'une partie de spectacle sur support magnétoscopique ou par tout autre moyen, dans un but de télédiffusion.

CIRCUIT FERMÉ : toute utilisation à caractère non commercial et à but non lucratif.

COMITÉ CONJOINT : comité composé de deux (2) représentants de l'APASQ, dont au moins une (1) personne conceptrice membre actif de l'APASQ, et de deux représentants de TUEJ, dont au moins un (1) producteur membre de TUEJ.

CONTRAT : entente particulière et écrite qui lie réciproquement la personne conceptrice et le producteur sous le couvert de la présente entente.

COPRODUCTION : production d'un spectacle assurée par plusieurs producteurs membres ou non de TUEJ.

CRÉDIT : mention du nom et de la fonction de la personne conceptrice liée à une production.

CUMUL : action de remplir plus d'une fonction pour un spectacle.

DIFFUSION : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'oeuvre d'un artiste.

DROIT DE SUITE : voir redevance (synonyme de redevance).

DROIT D'AUTEUR : ensemble des droits moraux et patrimoniaux que détient la personne conceptrice sur son oeuvre.

ENCHAÎNEMENT : répétition, en continuité, d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENCHAÎNEMENT TECHNIQUE : séance de travail, sur scène, axée sur le déroulement des effets techniques d'un spectacle ou d'une partie d'un spectacle.

ENVIRONNEMENT SONORE : assemblage et modelage des différents éléments sonores tels des bruits, des musiques préenregistrées, voix, excluant la création de musique originale qui met en valeur et permet d'interpréter l'œuvre.

FORCE MAJEURE : cause ou événement qui rend impossible le respect de l'une des obligations principales du contrat et sur lequel la partie qui invoque la force majeure n'a pas d'emprise.

GÉNÉRALES : enchaînement sur scène sans public réunissant tous les éléments d'un spectacle et se tenant avant la première représentation prévue au contrat.

LECTURE PUBLIQUE : interprétation d'un texte dramatique lu devant public.

MEMBRE DE L'APASQ : personne en règle de l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec. Elle est membre actif ou membre adhérent.

MEMBRE DE TUEJ : producteur admis comme membre suivant les règles prévues aux statuts de TUEJ et en règle avec celle-ci.

MONTAGE : installation sur scène des éléments du spectacle.

PERMIS : autorisation temporaire et spécifique de travailler que l'APASQ accorde à toute personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ.

PERMISSIONNAIRE : personne conceptrice qui n'est pas membre de l'APASQ et qui doit se munir d'un permis.

PERSONNE CONCEPTRICE : personne engagée par un membre de TUEJ et couverte par la présente entente en vertu de l'article 2.1; elle doit être membre de l'APASQ ou permissionnaire de l'APASQ. Le terme peut comprendre plusieurs personnes conceptrices qui conçoivent en collaboration. Elle peut être représentée par une ou plusieurs personnes de son choix.

PRODUCTEUR : une personne morale ou physique qui assume la responsabilité de la production et de la diffusion du spectacle. Elle peut être représentée par une ou plusieurs personnes de son choix.

PRODUCTION : processus de création et de réalisation d'un spectacle.

REDEVANCE : somme payée au titulaire du droit d'auteur pour l'utilisation de ses oeuvres ou autre objet du droit d'auteur.

RÉPÉTITION : séance de préparation du spectacle à laquelle participent des artistes-interprètes.

REPRÉSENTATION : chaque manifestation publique d'un spectacle.

REPRÉSENTATION PROMOTIONNELLE : spectacle ou extrait destiné à la publicité ou à la vente dudit spectacle.

RÉTRIBUTION : somme versée par le producteur à une personne conceptrice; elle comprend le paiement du cachet, de la redevance et tout montant versé en vertu du contrat pour les services de la personne conceptrice.

SCÈNE : l'espace où se déroule un spectacle, sauf lorsqu'un sens différent est indiqué.

SPECTACLE : toute forme d'activité théâtrale, musicale, et chorégraphique.

TARIF : ensemble des principes de rémunération minimale.

TOURNÉE : diffusion d'un spectacle hors de son lieu de création.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 La présente entente s'applique à toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son, dans les limites inscrites en préambule (3 à 6) de la présente et tel que défini en 7).
- 2.2 La personne conceptrice assume ses fonctions selon les règles de l'art.
- 2.3 La personne conceptrice ne divulgue aucun renseignement sur une production à laquelle elle collabore, son contenu ou sa préparation, qui puisse nuire à la réputation ou à la mise en marché de ladite production.
- 2.4 Le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels la personne conceptrice s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que celle-ci l'en avise en temps utile et fasse la preuve que l'action en justice vise des faits et gestes connus et entérinés par le producteur et liés à l'exercice des fonctions de la personne conceptrice.
- 2.5 Le producteur n'est autorisé à céder, louer, vendre ou accorder les droits, en tout ou en partie, qu'il possède sur un spectacle qu'à partir du moment où il s'est assuré une reconnaissance claire et explicite des présentes par son cessionnaire.
- 2.6 Le producteur s'engage à retenir et à remettre à l'APASQ, à titre de cotisation syndicale, un pourcentage sur la rétribution versée à celle-ci. Ce pourcentage est déterminé par résolution de l'assemblée générale des membres de l'APASQ. Celle-ci en avise TUEJ par courrier recommandé. Un tel avis ne prend effet qu'à compter du trentième (30^e) jour suivant sa réception.

- 2.7 Pour fins de contribution à la Caisse de sécurité des arts de la scène (CSAS), le producteur s'engage à :
- ajouter 5,5 % au cachet de la personne conceptrice;
 - retenir 5 % sur le cachet de la personne conceptrice.

Le producteur remet ces sommes à l'APASQ au nom de la personne conceptrice.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'APASQ envoie aux personnes conceptrices la liste des sommes ainsi accumulées en leur nom en date du 31 décembre précédent.

- 2.8 Le paiement des sommes prévues aux articles 2.6 et 2.7 doit s'effectuer le 15 de chaque mois. Le paiement du 15 couvre les remises du mois de calendrier précédent. Le producteur joint au paiement des sommes prévues aux articles 2.6 et 2.7 le formulaire dûment rempli apparaissant à l'annexe B.

ARTICLE 3 - NORMES PROFESSIONNELLES

3.1 Conception artistique et réalisation

- a) Au meilleur de sa connaissance, la personne conceptrice déclare et garantit que sa conception est originale.
- b) La personne conceptrice déclare et garantit qu'elle détient les droits relatifs à sa conception.
- c) Pour fins d'approbation, la personne conceptrice avise par écrit le producteur lorsque sa conception intègre des oeuvres dont elle n'est pas l'auteur. Le cas échéant, elle fournit une liste détaillée de ces oeuvres et le producteur s'engage à en libérer les droits dans les limites du budget de production.
- d) Le droit d'auteur de la conception de la personne conceptrice appartient à celle-ci.
- e) La personne conceptrice conçoit et élabore son œuvre :
 - en fonction des besoins de la mise en scène;
 - en fonction des données de productions et, plus spécifiquement, des ressources humaines et financières, des lieux (ateliers, salle et scène) et des équipements mis à la disposition de la production;
 - s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle s'adapte aux différentes salles où sera présenté le spectacle.

- f) La personne conceptrice travaille dans un esprit de collaboration avec le producteur, le metteur en scène, le directeur de production et les autres personnes conceptrices et artistes de la production.
- g) La personne conceptrice présente sa conception au producteur pour fins d'approbation.
- h) Pour l'évaluation des coûts, l'approbation et la réalisation de sa conception, la personne conceptrice fixe celle-ci avec précision et selon les règles de l'art.
- i) Les copies de plans de même que les diverses composantes finales (décors, costumes, éclairages et bandes sonores) réalisées pour le spectacle sont et demeurent la propriété du producteur. Cette propriété n'emporte pas les droits d'auteur, lesquels demeurent attachés à la personne conceptrice.

3.2 **Intégrité de la conception**

- a) Le producteur choisit les entrepreneurs et artisans engagés pour la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice. Toutefois, le producteur consulte la personne conceptrice avant de fixer son choix.
- b) Le producteur et la personne conceptrice voient conjointement à la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice et, plus particulièrement, à ce que la réalisation matérielle respecte la conception approuvée par eux.
- c) Aucun changement n'est apporté unilatéralement à la conception déjà approuvée par la personne conceptrice et par le producteur et ce, à toutes les étapes de la production, y compris l'ensemble des représentations. S'il y a lieu, des modifications sont apportées par consentement mutuel. Dans le cas où le producteur demande une modification à la conception déjà approuvée et ce, à toutes les étapes de la production incluant les représentations, la personne conceptrice a droit à une rémunération supplémentaire.
- d) Le producteur dégage la personne conceptrice de toute responsabilité découlant d'une erreur de construction ou de malfaçon attribuable aux entrepreneurs et aux artisans engagés par le producteur pour la réalisation matérielle de la conception de la personne conceptrice.
- e) Les personnes conceptrices ont droit à une compensation financière dans le cas suivant :
 - si le producteur requiert la présence de la personne conceptrice après la première représentation.

Les parties doivent convenir, lors de la négociation du contrat, d'un cachet qui s'applique dans les circonstances mentionnées.

3.3 Dessins et maquettes

- a) Les dessins et les maquettes, qui sont présentés par la personne conceptrice à l'appui de sa conception et qui servent de référence lors de la réalisation matérielle de ce qu'elles représentent, sont considérés comme des oeuvres d'art à partir de la première représentation.
- b) Les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 a) demeurent la propriété de la personne conceptrice.

Dans le cas où la personne conceptrice néglige de reprendre possession, dans un délai de 30 jours suivant la première représentation, de ses dessins et de ses maquettes confiés au producteur, ce dernier en informe par écrit l'APASQ et celle-ci s'engage à cueillir les dessins et maquettes dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis.

- c) Le producteur prend soin des dessins et des maquettes que lui confie la personne conceptrice pour les besoins de la production.
- d) À partir de la 1^{re} et jusqu'à ce que le concepteur ou l'APASQ en prennent possession, le producteur n'est pas responsable des dommages causés à la maquette à moins que le concepteur ou son représentant fasse la preuve de négligence du producteur.
- e) Le producteur ne peut utiliser les dessins et les maquettes mentionnés à l'article 3.3 a) sans l'autorisation écrite de la personne conceptrice

ARTICLE 4 - NORMES RELATIVES À L'ENGAGEMENT

4.1 Contrat de commande

- a) Lors des négociations en vue de la signature d'un contrat de commande liant une personne conceptrice à un producteur, ce dernier doit :
 - mentionner l'équipe prévue de conception et de réalisation;

- fournir toutes les données pertinentes de production nécessaires à une juste évaluation de la tâche à accomplir;
 - signifier à l'intéressé, à titre indicatif, le budget planifié;
 - indiquer le nombre de représentations garanties;
- b) L'engagement d'une personne conceptrice se fait au moyen du formulaire de contrat produit à l'annexe A. Le contrat se rédige en quatre (4) copies. Des quatre (4) copies signées, le producteur en garde une (1), en remet une (1) à la personne conceptrice, une (1) à l'APASQ, ainsi qu'une (1) à TUEJ. Le producteur fait la remise des copies de contrats à l'APASQ et à TUEJ dans un délai de sept (7) jours de sa signature.
- c) Le contrat de commande incluant ses annexes et avenants doit être respecté par ses signataires.
- d) Le producteur paie à la personne conceptrice, à titre d'avance, le tiers (1/3) du cachet négocié à la signature du contrat de service. Le deuxième tiers (1/3) du cachet est versé à la remise des maquettes, et le dernier tiers (1/3) est remis à la première représentation.
- e) Le cas échéant, le producteur s'acquitte des redevances dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois au cours duquel une ou des représentations couvertes par les redevances ont eu lieu.
- f) Lorsque des modifications des données de production, dues à un changement de lieu, de distribution ou de budget entraînent un travail important de raccord ou d'adaptation à effectuer par la personne conceptrice, le producteur et la personne conceptrice conviennent de la nature, de la rémunération et des modalités d'exécution de ce travail au moyen d'un avenant au contrat.

4.2 **Permis**

- a) L'APASQ communique à TUEJ et aux membres de TUEJ la liste à jour de ses membres.
- b) Sur présentation d'une copie d'un contrat dûment rempli, l'APASQ envoie un avis de paiement de permis au permissionnaire.
- c) Si l'avis demeure sans réponse pendant quinze (15) jours de la date de l'envoi, l'APASQ peut demander au producteur, par écrit (Annexe D, *Déduction pour paiement d'un permis APASQ formulaire*) avec copie conforme à TUEJ, de déduire du cachet du permissionnaire le coût d'un permis et de le remettre à l'APASQ en même temps que les remises à la Caisse de sécurité des arts de la scène.

ARTICLE 5 - NORMES RELATIVES À LA DIFFUSION

5.1 Droits d'utilisation et restrictions

- a) Sous réserve des utilisations prévues aux présentes, le producteur ne peut utiliser, sans une entente écrite intervenue entre ces deux parties, la conception de la personne conceptrice, ou une partie significative et identifiable de ladite conception, pour d'autres fins que celles prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène.
- b) Le producteur peut utiliser les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores d'un spectacle pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage, de nouvelle et d'archives.
Pour des fins d'autopublicité, de promotion, de reportage et de nouvelle, le producteur peut permettre une diffusion d'un maximum de cinq (5) minutes d'extraits d'enregistrement du spectacle.

Le droit d'utilisation peut excéder la durée de la carrière du spectacle pour des fins d'archive et d'autopublicité.

- c) Le producteur peut, avec l'autorisation écrite de la personne conceptrice, employer les décors, les costumes, les éclairages et les environnements sonores d'un spectacle aux fins d'une exposition, d'un catalogue, ou d'un album souvenir auquel cas il s'assure que soient mentionnés le nom et les fonctions de la personne conceptrice. La personne conceptrice se réserve le droit de refuser, d'accepter et de demander une contrepartie monétaire.
- d) Sauf ce qui est prévu aux présentes, toute utilisation des décors, des costumes, des éclairages et des environnements sonores d'une production, ou d'une partie significative et identifiable de ceux-ci, pour des fins non prévues au contrat, y compris dans un domaine autre que celui de la scène, doit être autorisée par écrit par la personne conceptrice. Pour la diffusion en circuit fermé exclusivement, l'enregistrement du spectacle peut être présenté intégralement.
- e) Le producteur n'enregistre son spectacle en cours de répétition ou de représentation qu'aux fins d'archives ou de promotion. En ce cas, le droit d'utilisation peut excéder la durée de la carrière d'un spectacle lorsque le producteur obtient le consentement écrit de tous les artistes de la distribution faisant partie de l'extrait. Cependant la diffusion se limite au circuit fermé.

5.2 Contrat de licence

- a) Le producteur doit signer un contrat de licence avec la personne conceptrice avec laquelle il signe un contrat de commande.
- b) La licence vise le droit de représentation théâtrale sur scène. Elle est strictement limitée au spectacle vivant et ne peut en aucun cas être interprétée comme permettant sa reproduction, sa captation ou sa diffusion par quelque moyen que ce soit (édition, cassettes-audio, radio, vidéos-cassettes, télévision, câble, Internet et autres modes de transmission numérique, supports numériques, satellite, etc.). Le producteur peut cependant négocier avec la personne conceptrice une période, à l'intérieur de la durée de la licence, durant laquelle la personne conceptrice ne pourra exploiter son œuvre sur d'autres supports sans entente préalable avec le producteur. Cette limitation d'exploitation ne peut avoir pour effet d'interdire à la personne conceptrice l'utilisation de son œuvre à titre de représentation personnelle (portefolio).
- c) Lors des négociations en vue de la signature d'un contrat de licence liant une personne conceptrice à un producteur, ce dernier doit identifier clairement :
 - la nature du contrat;
 - la fonction de la personne conceptrice;
 - le spectacle qui est l'objet du contrat;
 - la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles la licence est octroyée;
 - son intérêt à la transférabilité ou la non transférabilité à des tiers de la licence octroyée;
 - les redevances dues à la personne conceptrice;
 - Le nombre de représentations s'il y a lieu.
- d) Le premier contrat de licence d'un spectacle doit garantir un nombre minimal de 15 représentations.
- e) La licence est octroyée au moyen du formulaire produit à l'annexe A. Le contrat se rédige en quatre (4) copies. Des quatre (4) copies signées, le producteur en garde une (1), en remet une (1) à la personne conceptrice, une (1) à l'APASQ, ainsi qu'une (1) à TUEJ. Le producteur fait la remise des copies de contrats à l'APASQ et à TUEJ dans un délai de sept (7) jours de sa signature.
- f) Le contrat de licence, incluant ses annexes et avenants, font partie intégrante de l'entente.

5.3 **Redevances**

- a) En contrepartie de la licence accordée à l'article 4.2, le producteur s'engage à verser à la personne conceptrice des redevances calculées selon le mode de calcul défini au chapitre des tarifs.
- b) Le cas échéant, le producteur s'acquitte des redevances dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois au cours duquel une ou des représentations couvertes par les redevances ont eu lieu.

5.4 **Rapports**

- a) À la création et ensuite au début de la saison quand il y a reprise, le producteur informera la personne conceptrice des dates ou de la période prévues pour les représentations.
- b) Les redevances sont calculées selon le mode énoncé aux articles 5.3 et 10.03. Chaque paiement du producteur est accompagné d'un rapport détaillé. Chaque rapport identifie pour chaque représentation, le lieu et la date de chacune des représentations.
- c) Le dernier rapport de la saison sera celui indiquant la date de la dernière représentation jouée.
- d) Un rapport est remis à la personne conceptrice pour les dates et la période prévus, dans le délai, même si aucune somme ne lui est due.
- e) Copie de ce rapport est envoyé à l'APASQ.
- f) Le comité conjoint a juridiction concernant tout litige sur les sommes à verser à titre de redevances.

5.5 **Crédit**

Lorsqu'il en a le contrôle, le producteur est tenu de mentionner sur l'affiche, dans la publicité (médiés écrits), dans les communiqués de presse, au programme de saison et aux programmes de spectacles, les noms des personnes conceptrices. Lors des représentations, le producteur voit à ce que l'information concernant les noms et fonctions des personnes conceptrices soit disponible gratuitement sous la forme qu'il juge appropriée.

5.6 **Cessibilité**

Le producteur ne peut céder ou autrement transférer, en tout ou en partie, ladite licence à un tiers sans qu'il n'y ait eu entente préalable entre le cessionnaire et toutes les personnes conceptrices associées au spectacle. Copie de cette entente est expédiée à l'APASQ.

ARTICLE 6 - NORMES RELATIVES À LA PRODUCTION

6.1 Échéancier de travail

- a) Le producteur ou son représentant établit, en consultation avec les personnes conceptrices, l'échéancier de travail d'une production.
- b) Dans les limites de leurs responsabilités respectives, les personnes conceptrices doivent respecter l'échéancier de travail préalablement établi en consultation avec eux.

6.2 Budget

- a) la personne conceptrice prend connaissance du budget planifié et alloué à titre indicatif à la réalisation de sa conception lors de la négociation de son contrat.
- b) Le producteur, le cas échéant, indique le plus rapidement possible à la personne conceptrice la nécessité de modifier sa conception s'il y a impossibilité de réaliser cette dernière ou une partie de celle-ci dans les limites budgétaires prévues. Toutefois, il incombe au producteur de démontrer l'impossibilité de réaliser la conception.
- c) La personne conceptrice n'engage aucune dépense excédentaire au budget au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu son autorisation écrite.
- d) La personne conceptrice n'est pas tenue d'avancer une somme d'argent pour le producteur.

6.3 Réunion de production

- a) Le producteur établit l'ordre du jour des réunions de production et y convoque tous les intéressés selon leur disponibilité.
- b) Les personnes conceptrices assistent aux réunions de production auxquelles elles sont convoquées.

- c) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire des réunions de production peut être modifié à quarante-huit (48) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.

6.4 Montage et générale

- a) Le producteur planifie les horaires de montage et des générales, et en détermine les méthodes de travail en consultation avec les personnes conceptrices de la production.
- b) Pour y surveiller les aspects qui les concernent, les personnes conceptrices et le producteur se gardent disponibles en période de montage.
- c) Le producteur voit à la distribution de l'horaire de montage aux personnes conceptrices concernées, dans un délai d'au moins quinze (15) jours de la date à laquelle débutera le montage.
- d) Exceptionnellement et avec l'accord de la personne conceptrice et du producteur, l'horaire de montage peut être modifié à vingt-quatre (24) heures d'avis, ou dans un délai moindre lorsqu'il y a urgence.
- e) Pour toute personne conceptrice, une séance de travail en période de montage ne peut excéder quatre (4) heures et un maximum de trois (3) séances par période de vingt-quatre (24) heures.
- f) Pour toute personne conceptrice dont la présence est requise à deux séances de travail consécutives, l'horaire de montage doit prévoir, entre les deux séances, une période de repos d'au moins soixante (60) minutes.
- g) Pour toute personne dont la présence a été requise à au moins deux séances consécutives dont une est le soir, l'horaire de montage doit prévoir une période de repos d'au moins dix (10) heures.
- h) L'horaire de montage doit prévoir une période de réglage des intensités du son durant laquelle la scène et la salle sont réservées exclusivement à cette fin.
- i) Le producteur ne permet la présence d'aucun public lorsque les artistes sont en répétition, sauf lors de deux (2) générales où des étudiants et des apprentis dans le domaine du théâtre, ou un public témoin non payant, peuvent être présents aux conditions suivantes :
 - 1) les personnes conceptrices doivent être averties (1) une semaine à l'avance;
 - 2) il devra être clairement annoncé au public que ce qu'ils vont voir est une répétition générale et non un spectacle;

- 3) le public présent ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la capacité de la salle ou vingt-cinq (25) personnes, suivant le plus élevé.

Si des frais d'admission sont perçus, les personnes conceptrices devront être payées comme s'il s'agissait d'une représentation.

6.5 Période d'enchaînement

Le producteur doit prévoir une période pour des enchaînements techniques.

6.6 Jours fériés

- a) Toute personne conceptrice, qui est convoquée par le producteur pour une séance de travail un jour férié, reçoit un dédommagement de 50 \$ par période de quatre heures. Ce montant est indexé de 2 % par année pour la 2^e et la 3^e année de l'entente.
- b) Les parties reconnaissent comme jours fériés les jours suivants :
- le Jour de l'An;
 - le lendemain du Jour de l'An;
 - le jour de Pâques;
 - le vendredi ou le lundi de Pâques;
 - la journée nationale des Patriotes;
 - la Saint-Jean-Baptiste;
 - la Confédération;
 - la fête du Travail;
 - l'Action de Grâce;
 - Noël;
 - le lendemain de Noël.

ARTICLE 7 - NORMES PARTICULIÈRES À CHACUNE DES FONCTIONS

Aux fins de la détermination du secteur de négociation mentionné en 3), les fonctions ont été ainsi définies.

7.1 Personne conceptrice de décors et personne conceptrice d'accessoires

- a) Personne qui conçoit et élabore des décors et/ou accessoires et plus particulièrement :
- interprète, transpose et imagine l'œuvre en production sous forme de décors et/ou accessoires;

- produit des esquisses, ou croquis, ou dessins, ou plans et maquettes de décors et/ou accessoires;
 - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux de réalisation et de montage de décor et/ou accessoires.
- b) Dans les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les décors et les accessoires, la réalisation ou la fabrication devront faire l'objet d'un contrat distinct.

7.2 **Personne conceptrice de costumes et personne conceptrice d'accessoires de costumes**

- a) Personne qui conçoit et élabore des costumes et/ou accessoires de costumes et, plus particulièrement :
- est responsable de la création artistique des costumes et/ou des accessoires vestimentaires et, sil y a lieu, de la composition extérieure des artistes interprètes;
 - interprète, transpose et imagine l'oeuvre en production sous forme de costumes et/ou accessoires de costumes;
 - produit des esquisses, ou croquis, ou dessins, ou maquettes, pour chacun des costumes;
 - assume le suivi de sa création en participant à la supervision de travaux de réalisation des costumes et des essayages et/ou des accessoires.
- b) Dans les cas où la personne conceptrice réalise elle-même les costumes et les accessoires, la réalisation ou la fabrication devront faire l'objet d'un contrat distinct.

7.3 **Personne conceptrice d'éclairage**

- a) Personne qui conçoit et élabore des éclairages, et plus particulièrement :
- interprète, transpose et imagine l'oeuvre en production sous forme d'éclairages;
 - est responsable de la création artistique des éclairages des décors et de la composition des scènes (au sens de parties de spectacles) ou numéros;
 - produit le plan d'éclairage, les listes d'effets et la liste des appareils de l'éclairage selon les besoins de la production;
 - assume le suivi de sa création en participant à la supervision des travaux, de montage de l'éclairage et de réglage des intensités.
- b) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice de l'éclairage d'assister à au moins deux (2) enchaînements complets du spectacle, dont l'un des deux doit avoir lieu une semaine avant la date de remise du plan d'éclairage.

- c) Le producteur doit prévoir une personne pour donner les places sur scène lors des périodes de réglage des intensités.

7.4 **Personne conceptrice d'environnement sonore**

- a) Personne qui conçoit et élabore des environnements sonores, et plus particulièrement :
 - transpose et imagine l'oeuvre en production sous forme d'environnement sonore, incluant notamment des éléments de repiquage, de composition originale, d'échantillonnage, de voix et de bruit;
 - conçoit la disposition du son dans l'espace scénique;
 - assume le suivi de sa création en supervisant la réalisation et la diffusion de l'environnement sonore.
- b) La personne conceptrice de son produit un plan de sonorisation, les maquettes de travail, une maquette maîtresse et elle remet deux exemplaires de sa conception transférée sur les supports requis selon les exigences de la production.
- c) L'horaire des répétitions doit permettre à la personne conceptrice d'environnement sonore d'assister à au moins deux (2) enchaînements complets du spectacle et ce, avant la date convenue pour la remise de la conception sonore.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE, MALADIE, ACCIDENT, RÉSILIATION

- 8.1 Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve, l'autre partie peut cependant mandater un expert pour en vérifier l'exactitude.
- 8.2 Dans le cas où une personne conceptrice ne peut respecter son contrat pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement lui incombe. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.
- 8.3 Les cas de force majeure, de maladie ou d'accident n'entraînent pas obligatoirement une résiliation du contrat; ils peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat modifiant notamment l'échéancier de travail.
- 8.4 a) Les termes de toute résiliation, y incluant celles pour un motif autre que ceux prévus aux articles 8.1 et 8.2, sont déterminés par TUEJ et par l'APASQ après consultation auprès des parties au contrat. Sur demande de TUEJ ou de l'APASQ, le cas est soumis au Comité conjoint. Les termes de la résiliation doivent faire l'objet d'un document signé par les instances décisionnelles de TUEJ et de l'APASQ ainsi que par les parties au contrat. Ce document doit spécifier les motifs de la résiliation. Il peut notamment prévoir des dédommagements et viser les droits relatifs à la conception.
- b) Dans les cas de résiliation pour cause de force majeure, de maladie ou d'accident, les sommes déjà versées pour le travail accompli ou qui doivent l'être pour le travail accompli sont réputées acquises à la personne conceptrice.
- 8.5 Sil y a mésentente dans l'application des articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4, le cas est soumis à la procédure de grief.

ARTICLE 9 - FRAIS ET ALLOCATIONS

Rien n'empêche une personne conceptrice de jouir de frais de séjour supérieurs au tarif ou de conditions de travail plus avantageuses que celles des présentes. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits et des obligations des présentes et s'inscrivent au contrat.

9.1 Frais de transport

- a) À moins qu'il ne pourvoie au transport, le producteur paie à la personne conceptrice les frais de transport pour les déplacements dans les cas suivants :
- i. pour le déplacement de la personne conceptrice entre la ville où se situe son lieu d'affaires et la ville où se situe le lieu d'affaires du producteur, lorsque la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de cinquante (50)

kilomètres;

- ii. après entente avec le producteur, tout autre déplacement relié à la production, peu importe la distance parcourue;
- iii. le kilométrage est déterminé selon le trajet le plus court dans « Distances routières », Les Publications du Québec;
- iv. les frais de transport équivalent soit au coût d'une course en taxi, soit au prix d'un billet couvrant le déplacement de la personne conceptrice par autobus. Dans le cas où le producteur demande à la personne conceptrice d'utiliser sa voiture, les frais de déplacement équivalant à trente-cinq cents (0,35 \$) par kilomètre.

9.2 Frais d'hébergement et allocations de repas

- a) Le producteur applique les dispositions relatives aux frais d'hébergement et aux allocations de repas lors de déplacements demandés ou autorisés par le producteur lorsque la personne conceptrice se déplace entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu de convocation et que la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de cinquante (50) kilomètres.
- b) L'heure de convocation détermine le début du séjour.
- c) À moins que le producteur ne pourvoie à l'hébergement de la personne conceptrice, les frais d'hébergement s'appliquent :
 - i. lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
 - ii. lors d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins lorsque l'intervalle entre la fin d'une séance et le début de la séance du lendemain est de moins de dix (10) heures.
- d) Les frais d'hébergement se paient par période de vingt-quatre (24) heures complétée :
 - 75 \$ la première année de l'entente;
 - 76 \$ la deuxième année de l'entente;
 - 77 \$ la troisième année de l'entente.
- e) À moins que le producteur ne pourvoie au repas de la personne conceptrice, les allocations de repas s'appliquent lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures à partir de la sixième heure d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins.

- f) Les allocations de repas s'établissent selon les périodes de repas prévues à l'horaire de travail et se paient pour les trois prochaines années :

Déjeuner : 8 \$

Dîner : 16 \$

Souper : 23 \$

- g) Une allocation supplémentaire de dix dollars (10 \$) est versée à la personne conceptrice qui :
- . est à l'extérieur pour les trois (3) repas sans qu'il y ait coucher;
 - . voyage entre vingt-trois (23) heures et trois (3) heures pour rentrer à la place d'affaires du producteur;
 - . accepte que le producteur paie son hébergement.
- h) Pour tout déplacement à l'étranger, les montants des frais et allocations ne peuvent être moindres que ceux accordés aux membres de l'UDA.

9.3 Autres conditions relatives aux frais

- a) Les frais de transport, les frais d'hébergement et les allocations de repas se paient :
- au plus tard le jour de la convocation lorsque le producteur verse le montant en argent comptant;
 - au moins trois (3) jours ouvrables avant le départ lorsque le producteur paie la personne conceptrice par chèque.
- b) Après entente avec le producteur sur les coûts maximum de réalisation de maquettes et d'impression de plans, celui-ci s'engage à rembourser, sur présentation des pièces justificatives, ces dépenses à la personne conceptrice.

ARTICLE 10 - TARIF

10.1 Cachet

La personne conceptrice et le producteur négocient conjointement un cachet en tenant compte des facteurs suivants :

- la durée du projet;
- la nature du projet;

- le nombre de costumes à dessiner ou de lieux scéniques à concevoir en concordance avec le projet de mise en scène;
- la longueur et la complexité souhaitées d'une bande sonore en concordance avec le projet de mise en scène;
- la complexité souhaitée des éclairages en concordance avec le projet de mise en scène;
- les équipements techniques et scéniques disponibles pour la conception;
- le budget de la production pour réaliser la conception;
- le nombre de réunions prévues où la présence de la personne conceptrice sera requise;
- le nombre de maquettes, dessins, esquisses, plans à réaliser;
- le temps alloué au montage;
- les déplacements prévus;
- si le spectacle est destiné à la tournée.

Toutefois, le cachet ne peut être moindre que le tarif minimum prévu à l'article 10.2.

10.2 Tarif minimum du cachet

- a) Après discussion avec le producteur, la personne conceptrice peut réclamer un cachet supérieur au minimum inscrit à l'entente considérant la charge de travail, la nature du projet et le calendrier relatif à la production.
- b) Toute heure supplémentaire sera payée au tarif minimum de 15 \$ l'heure.
- c) Le cachet minimum que le producteur verse à la personne est établi en fonction du tableau suivant :

	du 15-12-03 au 14-12-04	du 15-12-04 au 14-12-05	du 15-12-05 au 14-12-06
DÉCORS	1 869 \$	1 925 \$	1 983 \$
COSTUMES	1 869 \$	1 925 \$	1 983 \$
ÉCLAIRAGE	1 287 \$	1 326 \$	1 366 \$
SON	1 287 \$	1 326\$	1 366 \$

10.3 Tarif des redevances (droit de suite)

Le producteur verse, dès la première représentation, à titre de redevance pour l'utilisation de la conception de la personne conceptrice, le montant minimum suivant :

Nombre de représentations minimum garanti au contrat : 15 pour chacune des conceptions :

	du 15-12-03 au 14-12-04	du 15-12-04 au 14-12-05	du 15-12-05 au 14-12-06
DÉCORS	16,50 \$	17 \$	17,50 \$
COSTUMES	16,50 \$	17 \$	17,50 \$
ÉCLAIRAGE	13 \$	14 \$	14,50 \$
SON	13 \$	14 \$	14,50 \$

10.4 Lorsqu'une personne conceptrice occupe plus d'une fonction, le cachet de la deuxième fonction se paie 75 % de la première fonction.

10.5 Lorsqu'une fonction est occupée par plusieurs personnes conceptrices qui travaillent en collaboration, le tarif de cette fonction s'applique à la somme de leurs contrats.

ARTICLE 11 - COMITÉ CONJOINT

11.1 Les parties à la présente conviennent d'instituer un Comité conjoint. Ce Comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application et de l'interprétation de la présente entente, l'étude des griefs qui lui sont soumis ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente.

11.2 Dans le respect de l'entente collective, le Comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le Comité conjoint peut acheminer aux instances décisionnelles de l'APASQ et de TUEJ toute demande relative à la présente entente.

11.3 Les décisions du Comité conjoint doivent faire l'objet d'une entente constatée par écrit, signée par les membres dudit Comité.

11.4 Le Comité conjoint se réunit dans les vingt-quatre (24) heures à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus à l'article 12.

ARTICLE 12 - GRIEFS

12.1 Parties

- a) À toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage, les parties sont l'APASQ et TUEJ.
- b) Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un avis de grief au nom de leur organisme et de leurs membres ou permissionnaires.

12.2 Délais

- a) Dans la computation de tout délai fixé par l'article 12, ou imparti en vertu de quelque'une de ses dispositions :
 - le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
 - seuls les jours ouvrables sont comptés.
- b) Aux fins du calcul des délais fixés par l'article 12, sont considérés comme jours non ouvrables :
 - les samedis et les dimanches;
 - du 21 décembre au 3 janvier inclusivement;
 - le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - la fête de Dollard;
 - le 24 juin, fête nationale, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche, ou le 23 si le 24 tombe un samedi;
 - le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche, ou le 30 juin si le 1^{er} juillet tombe un samedi;
 - le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - le jour de l'Action de Grâce;
 - tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.
- c) La date du récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document

expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier, le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve *prima facie* servant à calculer les délais.

- d) Les délais prévus à l'article 12 sont de rigueur et emportent d'échéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.
- e) Lorsqu'une partie ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre partie par écrit et, le cas échéant, les parties doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.

12.3 Procédure de règlement

- a) En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue à l'article 12. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un avis de grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux parties.
- b) Tout avis de grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.
- c) L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie :
 - dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance ou
 - dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de tel événement, si la personne ou l'organisme au nom duquel le grief a été déposé a été empêché d'en prendre connaissance dans le délai prévu à l'alinéa précédent. La preuve de l'empêchement incombe à la partie qui dépose l'avis de grief. Telle preuve n'est admissible que si l'avis de grief est déposé dans les six (6) mois de la date de l'événement.

- d) Les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au Comité conjoint. Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, auquel cas le Comité conjoint se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.
- e) Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction, elle peut déférer le grief à l'arbitrage.

12.4 Arbitrage

- a) Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants :
 - dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief ou;
 - dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.
- b) L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage ou elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.

Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise, à moins que les parties n'en décident autrement.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage peut, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse de l'autre partie, s'adresser à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour qu'elle y pourvoit selon les dispositions du paragraphe précédent.

- c) En cas de refus ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.
- d) L'arbitre peut relever une partie du défaut d'avoir respecté un délai parmi ceux prévus aux articles 12.3 c), 12.4 a), b) et c) pour cause d'empêchement absolu d'agir

plus tôt, s'il y a préjudice grave pour la personne ou pour l'organisme au nom duquel le grief est déposé.

- e) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
- f) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties l'occasion d'être entendus.
- g) À la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile. L'arbitre peut également, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, visiter les lieux se rapportant au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
- h) L'arbitre doit décider du grief tel que formulé selon les dispositions de l'article 12.3 b) et doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. Il ne peut retrancher, modifier ou rajouter à l'entente collective.
- i) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle est rendue après ce délai.
- j) La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire; elle lie les parties et le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concerné.
- k) Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
 - interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief;
 - maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie;
 - à la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie, au membre ou au permissionnaire lésé;
 - ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par règlement en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
 - rendre des décisions interlocutoires et toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat, tant à l'encontre des parties que de leurs membres et permissionnaires.
- l) Les honoraires et les frais de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.
- m) La partie ou, le cas échéant, tout membre et tout permissionnaire concerné qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la

réception de la sentence arbitrale ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par l'arbitre pour ledit paiement doit payer une pénalité de vingt-cinq dollars (25 \$) par jour de retard à la partie plaignante.

- o) Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, le membre ou le permissionnaire concerné. L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partie d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.
- p) L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES

- 13.1 La présente entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et prend fin le 15 décembre 2006.
- 13.2 Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective. Il en est de même pour les lettres d'entente qui le prévoient.
- 13.3 Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises cent vingt (120) jours avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 13.4 Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou d'un lock-out.
- 13.5 Les parties conviennent de mettre en place un mécanisme de rencontres qui permettent d'échanger sur l'application de l'entente collective, de discuter des problèmes récurrents dans le secteur du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, d'y trouver des solutions et d'annexer de nouvelles lettres d'ententes à la convention s'il y a lieu.
- 13.6 À l'expiration de la présente entente, les tarifs prévus à l'article 10.2 (cachet) sont majorés de 3 % par année et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 21^e jour du mois de janvier 2004.

**Théâtres unis enfance jeunesse
inc. (TUEJ)**

**Association des professionnels(les)
des arts de la scène du Québec
(APASQ)**

Francine Pinard, vice-présidente

David Gaucher, président

Sophie Préfontaine, comité de négo

Olivier Landreville, vice-président

Andrée Garon, coordonnatrice

Mario Campbell, coordonnateur

ANNEXE A - CONTRAT D'ENGAGEMENT - FORMULAIRE

ANNEXE B - REMISE À L'APASQ - FORMULAIRE

ANNEXE C - DÉDUCTION POUR PAIEMENT D'UN PERMIS APASQ - FORMULAIRE